



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 avril 2005
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 6 avril 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Union du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et, se référant à la résolution 1540 (2004), a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Myanmar au Comité.



**Annexe à la note verbale datée du 6 avril 2005,
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente du Myanmar auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de l'Union du Myanmar sur la mise
en œuvre de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

1. Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1540 (2004), dans laquelle il a affirmé que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a décidé que tous les États devaient s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Vue d'ensemble

2. Le Myanmar a pris les mesures nécessaires pour se conformer à la résolution 1540 (2004), notamment en coopérant avec ses voisins. Sa politique nationale, suivant un principe élémentaire, est de s'abstenir de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. Bien qu'il n'y ait pas de stocks d'armes de destruction massive dans les arsenaux du Ministère de la défense ou d'autres forces armées, telles que la police, des dispositions spéciales et les mesures nécessaires sont prises afin d'empêcher les acteurs non étatiques et les organisations terroristes de se procurer de telles armes.

3. Le Gouvernement fait preuve d'une extrême vigilance afin qu'aucune arme de destruction massive n'entre sur le territoire du Myanmar, même si c'est un acteur non étatique qui en fait l'acquisition. Les départements ci-après surveillent en permanence tous les points d'entrée et de sortie terrestres, maritimes et aériens :

- a) Services de sécurité du Ministère de la défense
- b) Services de sécurité chargés des affaires militaires
- c) Police du Myanmar
- d) Département des douanes
- e) Département de l'immigration
- f) Milice populaire
- g) Autres sources d'information crédibles

4. Le Myanmar ne fabrique pas de système vecteur des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, n'en possède pas et ne s'en procure pas.

5. Des équipes composées de représentants des départements susvisés interviennent aux points frontaliers d'entrée et de sortie, afin d'empêcher les

terroristes de s'implanter sur le territoire du Myanmar. De leur côté, les forces armées (Tatmadaw) surveillent la sécurité régionale depuis les postes avancés et les bases fortifiées situés aux frontières nationales, où des unités mobiles effectuent régulièrement des patrouilles.

6. En vertu d'accords bilatéraux, régionaux et internationaux, le Myanmar coopère avec ses voisins, notamment dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et contre le trafic de stupéfiants et d'êtres humains. Dans ce cadre, ses autorités veillent aussi à prévenir l'entrée d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Myanmar, et leur transit par ce pays.

7. Le Conseil de surveillance des armes à feu a été créé au Myanmar en 1977. Présidé par le Ministre de l'intérieur, il a pour membres le Directeur général de la police du Myanmar, le Directeur général du Département de l'administration générale et le général de brigade de l'État-major du Ministère de la défense. Le colonel de l'État-major du quartier général de la police du Myanmar en est le secrétaire. Les lois pertinentes relatives aux armes à feu sont les suivantes :

- i) La loi de 1878 sur les armes
- ii) La loi de 1884 sur les explosifs
- iii) La loi de 1908 sur les substances explosives
- iv) La loi pénale d'urgence sur les armes (1949)
- v) La loi provisoire de 1951 sur les armes

8. Les organes chargés de faire respecter la loi ayant pris des mesures draconiennes, l'activité des bandes organisées et des terroristes est pour ainsi dire inexistante au Myanmar. La sécurité de tous les citoyens est assurée par l'armée et par la police.

9. L'avis 10/1999 du Ministère du commerce interdit les échanges commerciaux normaux, le commerce frontalier et le commerce de transit portant sur des armes à feu. Des règles idoines de droit interne ont été promulguées afin de lutter contre le trafic et le courtage illicites de substances chimiques toxiques, d'explosifs et d'armes. Il s'agit de la loi de 1878 sur la douane maritime, de la loi de 1924 sur la douane terrestre, de la loi de 1990 sur les pesticides, de la loi de 1998 sur l'énergie atomique et de la section 5 (a) (5) de la loi de 2002 sur la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Coopération régionale

10. Au niveau régional, le Myanmar participe activement au Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) pour obtenir des résultats tangibles en faveur de la paix et de la sécurité régionales. Il participe aussi à la lutte contre la criminalité transnationale organisée en coopération avec les pays membres de l'ASEAN et avec ses voisins.

Coopération internationale

11. Le Myanmar a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires le 2 décembre 1992. Il a aussi ratifié le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau le 15 novembre 1963. Il est signataire du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres

armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Il a aussi ratifié le traité établissant la Zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

12. Le Myanmar a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée le 30 mars 2004, au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. La loi de 2004 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale contient des dispositions assurant une entraide en matière d'enquêtes, de poursuites et de procès.

13. Le Myanmar est également partie à 10 conventions mondiales sur le terrorisme et signataire d'une convention.
